(N.° 554. *)

L O I

B. n°. 179.
D. 1093.

Qui ordonne la liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement aux employés à l'époque du 5 juin 1793.

Du 29 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes qui restaient à rembourser par le ci-devant adjudicataire des fermes, à l'époque du 5 juin 1793 (*vieux style*), à des employés retraités ou décédés, à ceux qui n'avaient consigné que des à-comptes sur leurs cautionnemens, à ceux enfin qui n'avaient déposé que des cautionnemens provisoires, seront liquidées par le directeur général de la liquidation.

II. Le total des cautionnemens à liquider demeure définitivement arrêté à la somme de 293,462 livres; savoir : ceux dûs aux employés retraités ou décédés, à 53,462 liv.; ceux sur lesquels il n'a été fourni que des à-comptes, à 224,000 liv.; et les cautionnemens provisoires, à 16,000 livres; le tout suivant l'état certifié par les ci-devant fermiers généraux, le 1.er ventôse, an II, et déposé par eux au bureau de la direction générale de la liquidation.

III. Le directeur général est autorisé à liquider, d'après ledit état, la somme de 5062 livres, faisant partie de 53,462 liv. énoncées en l'article II, et qui reste encore dûe à trois employés retraités ou décédés, sur leurs cautionnemens remboursés en partie en compensation de leurs débets; à cet effet, les ayant droits à ladite liquidation rapporteront un certificat délivré par les commissaires du bureau de comptabilité, et constatant la remise faite audit bureau, des récépissés desdits employés, par le ci-devant adjudicataire des fermes, à l'appui de ses comptes.

IV. Les intérêts des sommes mentionnées aux articles précédens, et ceux échus antérieurement au premier janvier 1791, seront liquidés d'après l'état qu'en ont fourni les ci-devant fermiers généraux; ils seront calculés sur le pied de quatre pour cent, et joints aux capitaux.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

V. Les employés ou leurs ayant causes appelés à la liquidation par les dispositions du présent décret, seront tenus, à peine de déchéance, de remettre, avant le premier nivôse prochain, leurs récépissés et mémoires, et les certificats exigés par les lois, au directeur général de la liquidation.

VI. Lesdits employés seront frappés de l'opposition nationale qui grève les comptables non libérés, sauf à eux à justifier de leur entière libération dans les formes prescrites par les lois sur la comptabilité arriérée, et notamment par celle du 28 pluviôse dernier.

VII. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* T. Berlier, *président;* Derazey, Poisson, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.